

Arrêté - Conseil du 05/12/2016**Présents - Zijn aanwezig :**

M. dhr. MAYEUR, Bourgmestre-Président; Burgemeester-Voorzitter; M. dhr. COURTOIS, Mme mevr. HARICHE, Mme mevr. LEMESRE, Mme mevr. LALIEUX, M. dhr. CLOSE, M. dhr. OURIAGHLI, Mme mevr. AMPE, M. dhr. EL KTIBI, M. dhr. COOMANS de BRACHENE, Mme mevr. PERSOONS, Echevins; Schepenen; M. dhr. MAMPAKA, Mme mevr. ABID, M. dhr. BOUKANTAR, M. dhr. NIMEGEERS, M. dhr. OBERWOITS, M. dhr. CEUX, Mme mevr. NAGY, M. dhr. MAINGAIN, M. dhr. FASSI-FIHRI, Mme mevr. RIES, Mme mevr. MEJBAR, M. dhr. AMRANI, Mme mevr. JELLAB, Mme mevr. LEMAITRE, M. dhr. AMAND, Mme mevr. VIVIER, M. dhr. DHONDT, M. dhr. VAN den DRIESSCHE, M. dhr. WEYTSMAN, M. dhr. ZIAN, Mme mevr. DERBAKI SBAÏ, M. dhr. EL HAMROUNI, M. dhr. WAUTERS, Mme mevr. MOUSSAOUL, Mme mevr. DEBAETS, M. dhr. ERGEN, M. dhr. DE BACKER, Mme mevr. MAATI, Mme mevr. BARZIN, Mme mevr. TEMMERMAN, Mme mevr. ABBAD, Mme mevr. PERAITA, Mme mevr. JACOBS, Mme mevr. FISZMAN, Conseillers communaux; Gemeenteraadsleden; M. dhr. SYMOENS, Secrétaire de la Ville; Stadssecretaris.

**Objet:** Règlements taxes.- Taxe sur les spectacles, les divertissements et les manifestations assimilées.- Exercices 2017 à 2018 inclus.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale,

Vu la situation financière de la Ville;

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, § 4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle ;

Considérant que tant la détermination de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques ;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer les spectacles, les divertissements et les manifestations assimilées visés par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la commune doit faire face ;

Considérant que les spectacles, les divertissements et les manifestations assimilées sont une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans ce secteur d'activité disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge ;

Considérant que les spectacles, les divertissements et les manifestations assimilées génèrent des dépenses supplémentaires pour la Ville notamment au niveau de la sécurité, de la mobilité, de la propreté et de l'infrastructure ; qu'il est donc légitime de financer une partie de ces dépenses par un règlement taxe ;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire qu'en ce qui concerne les manifestations sportives et spectacles assimilés, tous ne soient pas imposés afin de favoriser l'accessibilité tarifaire à ces événements et d'encourager la diversité culturelle sur le territoire de la Ville ; qu'il convient dès lors que la taxe ne s'applique pas à tous ces événements ;

Considérant également qu'appliquer à cette catégorie d'événements des dispositions identiques à celles auxquelles sont soumis les événements dont le prix d'entrée ou toute perception y assimilable atteint ou dépasse 20,00 €, revêtirait un caractère discriminatoire dès lors que des redevables se trouvant dans une situation objectivement et essentiellement différente seraient traités de la même manière ;

Considérant que certains évènements doivent être exonérés étant donné leur spécificité, le public a priori de faible importance, ainsi que le caractère non lucratif de ces évènements ;

Considérant que certains évènements doivent également être exonérés étant donné que la Ville les organise ou les co-organise ;

ARRETE :

## I. ASSIETTE DE LA TAXE

-----

Article premier.- Il est établi au profit de la Ville de Bruxelles, pour les exercices 2017 à 2018, une taxe sur les spectacles, les divertissements et les manifestations assimilées.

## II. TAUX

-----

Article 2.- La taxe est fixée comme suit :

- a) Parcs d'attractions : 0,50 € par visiteur payant ;
- b) Projections cinématographiques, quel que soit le procédé utilisé : 0,50 € par spectateur payant. Le taux est fixé à 1,50 € par spectateur payant pour les salles projetant régulièrement des films à caractère érotique ou pornographique, lorsque des spectacles de charme sont présentés, que ce soit avant, pendant ou après les projections.
- c) Spectacles ou divertissements forains : 5% du prix de l'adjudication ou de l'attribution de gré à gré de l'emplacement.
- d) Foires, salons, expositions : 0,50 € par visiteur payant.
- e) Manifestations sportives et spectacles assimilés : 0,85 € par spectateur payant, lorsque l'un des prix d'entrée ou toute perception y assimilable atteint ou dépasse 20,00 €. La taxe ne sera pas appliquée si aucun des prix pratiqués n'atteint ou ne dépasse 20,00 €.
- f) Canotage et location de bateaux sur les plans d'eau fermés : 0,50 € par embarcation louée.

## III. REDEVABLE

-----

Article 3.- La taxe est due par l'organisateur ou par celui qui effectue une perception à charge des personnes assistant ou participant au spectacle, divertissement ou manifestation assimilée. L'occupant de l'immeuble dans lequel sont donnés occasionnellement des spectacles, divertissements ou manifestations assimilées est responsable du paiement de la taxe.

## IV. EXONERATIONS

-----

Article 4.- Sont exonérés de la taxe :

- a) les projections cinématographiques ne comportant que des films documentaires ayant un caractère nettement accusé de documentaire de diffusion artistique ou d'éducation populaire, exclusif de tout but de lucre.
- b) l'assistance aux projections, dans les conditions prévues par l'article 16 de l'arrêté royal du 27 avril 1939 modifiant les dispositions relatives au contrôle des films cinématographiques, des membres et délégués de la commission instituée par l'article 1er du même arrêté royal.
- c) les expositions d'œuvres d'art organisées sans but de lucre.
- d) les spectacles quelconques organisés par les comités scolaires au profit de leurs œuvres.
- e) l'œuvre audiovisuelle d'art et essai qui répond à au moins un des critères suivants:
  - 1° œuvre audiovisuelle traduisant le point de vue d'un auteur, envisageant le cinéma comme discipline artistique et privilégiant dans sa démarche d'écriture et de réalisation, la fidélité à sa conception de l'œuvre;
  - 2° œuvre audiovisuelle ayant un caractère de recherche ou de nouveauté dans le domaine audiovisuel;
  - 3° œuvre audiovisuelle récente ayant concilié les exigences de la critique et la faveur du public et pouvant être considérée comme apportant une contribution notable pour la création d'œuvres audiovisuelles;
  - 4° œuvre audiovisuelle qui répond aux conditions énoncées dans les points 1°, 2°, 3° et qui proviennent de pays dont la production audiovisuelle est peu diffusée en Belgique;
- f) les spectacles, les divertissements et les manifestations assimilées organisés ou co-organisés par la Ville et faisant l'objet d'une convention de partenariat.

## V. DECLARATION

-----

Article 5.- Les personnes assujetties à la taxe par l'article 3 sont tenues de faire la déclaration du spectacle, du divertissement ou de la manifestation assimilée l'avant-veille au plus tard à l'administration communale.

En ce qui concerne les spectacles, divertissements ou manifestations habituels, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut rendre cette déclaration valable jusqu'à révocation. Des tickets, cartes ou billets indiquant les prix payés doivent être délivrés.

Après chaque séance et journalièrement, l'organisateur inscrit dans un registre le montant des recettes et le dernier numéro des tickets, cartes ou billets de chaque série qui ont été délivrés. Les modèles de la déclaration et du registre sont arrêtés par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 6.- A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance des bases imposables déclarées, le contribuable est imposé d'office d'après les éléments dont l'administration peut disposer. Les cotisations enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal au droit dû ou estimé comme tel.

Article 7.- L'organisateur se munit à ses frais des tickets, cartes ou billets nécessaires au contrôle fiscal. Il ne peut se les procurer que chez les imprimeurs agréés par le Collège des Bourgmestre et Echevins. Chaque fourniture de tickets, cartes ou billets fait l'objet d'un bordereau dressé par l'imprimeur agréé, indiquant la date d'envoi, le nom et l'adresse du destinataire, la dénomination de son établissement et, en regard d'un spécimen de chaque espèce de fourniture, le nombre et le numérotage des tickets, cartes ou billets susdits.  
L'imprimeur agréé tient un registre où il inscrit, au jour le jour, les commandes et les expéditions. Il s'engage à fournir, indépendamment du bordereau susvisé, tous renseignements utiles au contrôle administratif.

Article 8.- Le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra accorder aux organisateurs qui en feront préalablement la demande, l'autorisation d'employer une billetterie informatisée. La demande sera accompagnée d'une description du système utilisé et le Collège fixera les mesures de contrôle auxquelles le demandeur devra se soumettre.

## VI. RECENSEMENT

Article 9.- Les personnes assujetties à la taxe et, le cas échéant, l'occupant de l'immeuble où le spectacle, le divertissement ou la manifestation assimilée a lieu, sont tenus de laisser pénétrer dans l'établissement les agents de la surveillance, commissionnés à cette fin et porteurs d'une délégation en due forme. Ils sont tenus, en outre, de leur présenter le registre prescrit par l'article 5, ainsi que les tickets, cartes ou billets en leur possession et de leur permettre de contrôler l'encaisse au cours du spectacle, divertissement ou manifestation assimilée.

Article 10.- Les agents chargés de la surveillance et les agents assermentés de la Ville ont qualité pour constater les contraventions au présent règlement.

## VII. RECOUVREMENT

Article 11.- La taxe est payable au comptant, du 1er au 6 de chaque mois sur base de l'extrait du registre prescrit par l'article 5. Pour ce qui concerne les spectacles et les divertissements forains mentionnés à l'article 2 du présent règlement, l'impôt est payable au moment de l'adjudication ou de l'attribution de gré à gré de l'emplacement. Le Receveur de la Ville délivre quittance des paiements.

Article 12.- A défaut de paiement dans le délai fixé, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible conformément au § 7 de l'article 4 de l'Ordonnance du 3 avril 2014.

Article 13.- Le recouvrement et le contentieux relatifs au présent impôt sont réglés conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

## VIII. MISE EN APPLICATION

Article 14.- Le présent règlement remplace le règlement de l'impôt sur les spectacles, les divertissements et les manifestations assimilées adopté par le Conseil communal en séance du 15/12/2014.

Ainsi délibéré en séance du 05/12/2016

Le Secrétaire de la Ville,  
De Stadssecretaris,  
Luc Symoens (s)

Le Bourgmestre-Président,  
De Burgemeester-Voorzitter,  
Yvan Mayeur (s)

Pour le point 79 - Voor het punt 79 :  
L'Echevine-Présidente,  
De Schepen-Voorzitster,  
Faouzia Hariche (s)

Annexes: